



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DU N°51 AU N°53 BOULEVARD ALBERT 1ER
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT A LA RESIDENCE AMADEUS)
LE MERCREDI 21 JUIN 2023

PL/BM
APM 23/1313

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS TDN DEMENAGEMENTS (nom commercial : « DEMENAGEMENTS BOURLE LE DEMENAGEUR REPUTE ») (SIRET N°321 935 454 00041) sise au n°692 boulevard Industriel à 76580 LE TRAIT, en date du 10 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Alexandrine TOCQUE),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé à la résidence AMADEUS, l'entreprise de déménagements TDN DEMENAGEMENTS (à 76580 LE TRAIT) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, son camion avec monte-meubles, d'une longueur totale de dix mètres linéaires, du n°51 au n°53 boulevard Albert 1^{er}, le mercredi 21 juin 2023, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du camion et du monte-meubles, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°51 au n°53 boulevard Albert 1^{er}, au droit de l'emménagement, le mercredi 21 juin 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur le jour de leur arrivée, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 juin 2023



Philippe CUSSAC

MISE EN LIGNE LE 14-06-2023

